



Arrêt

n° 42 641 du 29 avril 2010
dans l'affaire x I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa, originaire de la ville de Douala, Cameroun. Vers juin ou juillet 2007, vous faites la connaissance de Benjamin à l'occasion d'un match de foot organisé dans votre quartier. Quatre mois plus tard, vous débutez une relation avec ce garçon. Auparavant, si vous aviez déjà entretenu une brève relation avec une jeune femme, vous n'aviez jamais entretenu une relation avec un homme.

En janvier 2009, votre mère vous surprend alors que vous embrassez Benjamin. Celle-ci vous exclut du domicile familial. Vous vous voyez contraint de vivre dans la rue avec d'autres jeunes n'ayant pas de

domicile fixe. Après environ deux mois (aux alentours du mois de mars 2009), vous faites la connaissance d'une dénommé Jean Claude vous interpellant afin d'aller lui chercher un paquet de cigarettes en échange d'une petite somme d'argent. Vous acceptez. Après lui avoir rendu ce service, Jean Claude vous invite à son domicile et vous fait savoir qu'en cas de besoin, vous pouvez vous adresser à lui. Une semaine plus tard, vous vous rendez à nouveau chez Jean Claude afin d'espérer lui rendre un service en contrepartie d'une somme d'argent. Celui-ci vous fait savoir qu'il n'a besoin de rien mais vous invite à manger chez lui avant de vous proposer de regarder un film en sa compagnie. Rapidement, celui-ci commence à se livrer à des attouchements sur vous alors que vous regardez le film. Finalement, vous entretenez un premier rapport sexuel avec lui. Le lendemain, muni d'une somme d'argent vous ayant été donnée par Jean Claude, vous retournez dans la rue rejoindre vos amis et leur faites savoir que vous avez un peu d'argent à partager. Immédiatement, le chef de la bande commence à vous interroger quant à l'origine de cet argent. Vous expliquez avoir rendu un service en contrepartie de cette somme d'argent. Cependant, le chef de la bande ne vous croit pas et vous met la pression afin d'apprendre la vérité. En conséquence de quoi, vous finissez par lui avouer avoir passé la nuit avec un individu de sexe masculin avec qui vous vous êtes livré à un rapport sexuel. S'en suit une bagarre à l'occasion de laquelle vous êtes lourdement frappé par vos camarades. Suite à ces événements, vous décidez de retourner chez Jean Claude qui, après que vous lui ayez expliqué votre situation, décide de vous faire fuir le pays et de gagner la Belgique.

Le 16 avril 2009, vous arrivez en Belgique. A votre arrivée, Jean Claude vous séquestre dans son domicile et vous oblige à vous livrer à des rapports sexuels avec lui. A deux reprises, celui-ci vous contraint à vous livrer à de tels rapports à 3, en compagnie d'un ami à lui. Ne supportant plus cette situation, vous finissez par profiter de sa distraction pour prendre la fuite de son domicile. Lors de votre fuite, vous faites la connaissance d'une femme vous apprenant la possibilité que vous avez d'introduire une demande d'asile. Le 4 mai 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse des deux relations sexuelles que vous déclarez avoir vécues et/ou des différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en rapport avec celles-ci. Par ailleurs, soulignons également que vous ne déposez aucun document d'identité (acte de naissance, carte d'identité ou autre) à l'appui de votre requête. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, différentes imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, concernant la relation que vous avancez avoir entretenue avec Benjamin alors que vous résidiez au Cameroun, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète de cet individu, vous limitant à déclarer qu'il s'appelle Benjamin. Dans la même lignée, vous êtes dans l'impossibilité de préciser la date précise de votre rencontre, les identités respectives de ses parents, celles de ses frères et soeurs ainsi que sa province d'origine. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser les professions exercées par ses parents, par son frère et/ou de préciser l'âge de ses parents. Enfin, si vous déclarez que Benjamin vous a fait comprendre qu'il avait entretenu de nombreuses relations avec différents hommes, vous ne connaissez l'identité d'aucune de ces personnes. Convié à vous expliquer quant à ces différentes imprécisions, vous déclarez que vous ne vous voyez pas beaucoup (audition, p. 9, 14, 15, 16, 19 et 23). Cependant, cette explication s'avère insuffisante. En effet, dès lors que cet individu est le premier homme avec qui vous avez entretenu une relation sexuelle, que c'est à l'occasion de cette première relation que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité et que vous avez entretenu une relation d'environ **un an** avec cet individu (audition,

p. 9, 10 et 14), le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations largement plus circonstanciées sur ces différents points. Partant, l'ensemble de ces imprécisions ne permet pas de considérer votre relation avec Benjamin comme établie.

En outre, relevons également que si vous déclarez avoir entretenu une relation avec un dénommé Jean Claude entre mars et mai 2009, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser sa nationalité, son identité complète et/ou le lieu de résidence précis occupé par cet individu, tant au Cameroun qu'en Belgique. De même, si vous avancez que suite à votre arrivée en Belgique, ce dénommé Jean Claude vous a forcé à entretenir une relation avec une connaissance à lui à deux reprises, vous êtes dans l'incapacité de citer ne serait-ce que le prénom de cette connaissance. Enfin, si vous déclarez qu'une femme d'origine Congolaise vous a abrité suite à ce que vous ayez fuit de chez Jean Claude et avant de vous accompagner à l'Office des Etrangers, une fois de plus, vous êtes dans l'incapacité de mentionner son identité précise, vous limitant à déclarer qu'elle s'appelle Nelly (audition, p. 3, 5 et 12). Or, compte tenu de l'aide vous ayant été apportée par Jean Claude afin de quitter le Cameroun, de l'aide vous ayant été apportée par Nelly suite à votre évasion, du fait que vous avancez vous être rendu à plusieurs reprises au domicile de Jean Claude au Cameroun et que vous déclarez avoir été séquestré dans son domicile situé en Belgique durant deux semaines avant d'en prendre la fuite, le Commissariat général estime que vous devriez également être en mesure de livrer des déclarations plus circonstanciées sur ces différents points. Partant, votre relation avec Jean Claude, les problèmes en découlant et l'aide vous ayant été apportée par la dénommée Nelly ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, concernant votre connaissance du milieu homosexuel camerounais, relevons que vous déclarez ignorer ce qu'est l'ADEFHO (Association pour la Défense de l'Homosexualité) constituant pourtant une des associations de défense des droits des homosexuels des plus connues au Cameroun. En outre, en dépit de la notoriété dont cette personne bénéficie au Cameroun, vous avancez ignorer qui est Alice NKOM. Par ailleurs, relevons que vous êtes également dans l'incapacité de citer le nom d'une seule association oeuvrant en faveur de la communauté homosexuelle au Cameroun et que vous ignorez la peine encourue et/ou l'amende que vous risquez en cas de condamnation pour faits d'homosexualité au Cameroun. De même, relevons encore que vous êtes dans l'incapacité de mentionner le nom précis d'un lieu de fréquentation connu par le milieu homosexuel camerounais, vous limitant à déclarer qu'il existe de nombreux bars fréquentés par la communauté homosexuelle du côté de la rue de la joie (audition, p. 19, 20, 21, 23). Or, dès lors que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité fin 2007 et que vous précisez que Benjamin fréquentait de nombreux lieux de rencontre pour homosexuels, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations imprécises à ce point sur ces différents éléments. Par ailleurs, ces différentes imprécisions, ajoutées à celles relevées supra, ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Deuxièmement, différentes incohérences indéniables et substantielles ressortent également de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous expliquez que votre mère a découvert votre homosexualité après vous avoir surpris en train d'embrasser Benjamin dans la chambre qu'elle louait pour elle, vous et votre petite soeur (audition, p. 17). Or, dans le contexte camerounais où il est de notoriété publique que l'homosexualité est encore très mal considérée socialement et lourdement sanctionnée juridiquement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris plus de précautions afin de ne pas vous faire surprendre de la sorte.

De même, après avoir entretenu votre premier rapport sexuel allégué avec Jean Claude, vous déclarez avoir rapidement avoué à vos camarades de rue que vous aviez entretenu une relation sexuelle avec lui suite à ce qu'un de ceux-ci vous ait mis la pression afin de savoir d'où provenait l'argent que vous déteniez (audition, p. 13). Or, dans le contexte camerounais précité, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas tenté de voiler la vérité au lieu de l'avouer si rapidement. Ainsi, ceux deux constats successifs contribuent à entamer la crédibilité de vos propos.

De plus, concernant les circonstances de votre voyage entre le Cameroun et la Belgique, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser la compagnie aérienne que vous avez empruntée afin de gagner la Belgique, le coût de votre voyage et/ou les documents vous ayant permis de voyager, vous limitant à déclarer que vous pensez avoir vu que Jean Claude avait des passeports. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel nom était le document vous ayant permis de voyager vers la Belgique (audition, p. 3 et 4). Or, compte tenu des risques encourus par vous et Jean Claude en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer votre

voyage vers la Belgique, il n'est absolument pas crédible que cet individu n'ait pas pris le soin de vous informer quant au contenu précis du document vous ayant permis d'effectuer votre voyage. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant à la nature de ce document.

Pour le surplus, vous déclarez également très clairement que, autant à l'aéroport de Douala qu'à l'aéroport de Bruxelles national, Jean Claude a présenté l'ensemble des documents vous ayant permis de voyager à votre place, précisant que vous n'avez jamais eu ces documents en main au cours de votre voyage (audition, p. 4). Or, selon les informations en possession du Commissariat général (cf. document versé au dossier administratif), toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle d'identité minimal ou approfondi à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles national, qu'une tierce personne ne peut pas présenter le passeport de quelqu'un d'autre sans se faire remarquer. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attestation psychologique que vous produisez et aux problèmes psychologiques dont ce document fait état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que cette attestation psychologique ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention et/ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête et l'attestation psychologique que vous produisez. Partant, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Quant à l'attestation vous ayant été délivrée par l'association Tels Quels, ce document se limite à indiquer que vous vous êtes rendu à une permanence sociale organisée par cette association en date du 2 juillet 2009. Toutefois, celui-ci n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel et n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 al2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou à tout le moins de renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1.A l'appui de sa requête introductive d'instance la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir l'annexe 26, un bulletin scolaire, un échange de mails, une attestation psychologique, une attestation de Tels Quels, une note du HCR et les notes d'auditions de conseil du requérant.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'attestation psychologique et l'attestation émanant de l'association Tels Quels sont des documents déjà présentés au Commissariat général. Par conséquent, il ne s'agit pas de documents nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en tient dès lors pas compte. S'agissant du bulletin scolaire, des notes du conseil du requérant et de la note du HCR, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil soulève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérant fait preuve de méconnaissances capitales quant à ses deux compagnons ainsi que de la situation des homosexuels au Cameroun. La décision attaquée soulève également des incohérences qui viennent émailler le récit du requérant.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque en substance que le profil du requérant, mineur au moment des faits, ses conditions de vie et sa culture permettraient d'expliquer les incohérences et méconnaissances relevées par la décision attaquée. Est également invoquée en terme de requête la difficile situation des homosexuels au Cameroun.

6.7. Au vu du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que le requérant fait preuve de bien trop de méconnaissances quant à son petit ami Benjamin avec lequel il aurait entretenu une relation d'un an dont il ne connaît même pas le nom de famille (v. audition devant le Commissariat Général du 30 septembre 2009, pp.9-10, 14-15). Ainsi encore le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, les importantes méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à Jean Claude son compagnon européen qui lui aurait fait quitter le pays. Ces méconnaissances sont d'autant plus flagrantes que le requérant déclare avoir vécu chez son compagnon deux ou trois semaines au Cameroun (idem, p.14) puis deux semaines dans la résidence bruxelloise de ce dernier entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile. Ainsi enfin, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée et à la lecture des documents présents au dossier administratif que les circonstances d'arrivée du requérant en Belgique

sont incohérentes. Il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il est impossible que Jean Claude ait présenté les documents de voyage à la place du requérant lors de son entrée en Belgique comme le déclarait ce dernier (idem, p.4). Le Conseil considère également qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore tout de l'organisation de son voyage vers la Belgique et qu'il soit notamment incapable de donner le nom de la compagnie aérienne (idem, p.3) avec laquelle il a voyagé.

6.8. Par ailleurs le Conseil ne peut s'expliquer pourquoi le requérant avouerait à ses amis de la rue qu'il a passé la nuit en compagnie d'un autre homme au vu de la perception d'un tel acte dans la société camerounaise. Interrogé à ce sujet par l'agent traitant du Commissariat Général, le requérant se borne à déclarer que ces amis l'auraient « mis sous pression », ces explications sommaires ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil.

6.9. S'agissant de la charge de la preuve soulevée en termes de requête, le Conseil répond que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. De même, s'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.11. A cet égard, interrogé à l'audience quant à l'identité et aux fonctions des membres de la bande d'enfants des rues dont il faisait partie, le requérant a donné des réponses contradictoires avec ses déclarations lors de son audition au Commissariat général. En effet, le requérant a déclaré que le chef de la bande se nommait Guy et qu'il pouvait citer deux autres membres, Mikou et Raoul. Le requérant a déclaré que c'est Mikou qui avait pris sa défense. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait, lors de son audition au CGRA, déclaré que le chef de la bande s'appelait MIKOU et que Guy était le seul membre de la bande à s'être interposé lors du tabassage.¹ De telles contradictions viennent mettre à néant la crédibilité des propos du requérant.

6.12. Concernant la prise en compte de ces dernières déclarations, il y a lieu d'avoir égard au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En l'espèce, le Conseil constate que ces déclarations peuvent être prises en considération, en ce qu'elles se rapportent à un point essentiel du récit à la base de sa crainte de persécution. Elles trouvent dès lors un fondement évident dans le dossier administratif, et démontrent par conséquent de manière certaine le caractère non fondé du recours. Le requérant a été interrogé sur ce point compte tenu du fait que l'acte attaqué pointait comme une incohérence que le requérant ait révélé l'origine de son argent auprès de sa bande. Cela qui explique le caractère tardif de ces déclarations. Partant, le Conseil peut se référer dans le présent arrêt aux déclarations faites en audience,

¹ Notes d'audition CGRA, p.21

6.13. En ce qui concerne les documents produits à l'appui de la requête introductive d'instance, concernant le bulletin scolaire le Conseil tient à souligner d'une part que la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment elle est entrée en possession de ce document qui n'est par ailleurs que peu probant car il ne permet en rien d'attester des faits invoqués. Quant aux documents émanant du conseil du requérant, note d'audition et échange de mail, le Conseil ne perçoit pas ce que la partie requérante cherche à démontrer par leur production. Quant au rapport de l'UNHCR mettant en lumière les persécutions dont peuvent faire l'objet les homosexuels qui peuvent ouvrir la voie à une protection internationale telle que prévue par la Convention de Genève, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée violerait les prescriptions du Haut Commissariat aux réfugiés.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

7.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espère, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [*de la décision attaquée*] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, § 1^{re}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN